

## Arrêt

n° 243 997 du 13 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. VANWELDE, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue. Par un courrier daté du 8 novembre 2009, réceptionné par la commune d'Ixelles le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2012, il a été autorisé au séjour de manière temporaire. Cette autorisation a été renouvelée plusieurs fois, jusqu'au 10 septembre 2017. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 214 374 du 20 décembre 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 19 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire belge et a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 15.02.2013 au 26.06.2013 qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 10.09.2017.

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production de la preuve d'un travail effectif au cours des 12 mois écoulés (preuve de ressources suffisantes : fiches de paie) et à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier administratif, d'une part, que l'intéressé n'a plus d'activité professionnelle depuis le 01.10.2015 (consultation des données de la Sécurité Sociale effectuée par nos services en date du 04.09.2017 faisant foi) et, d'autre part, que les 3 fiches de paie produites (pour les mois d'avril - mai et juin 2017) à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 24.08.2017 sont de faux documents (information confirmée le 05.09.2017 par la « sprl [I. S. S.] » présumée avoir émis lesdites fiches de paie).

Par ailleurs, il ressort également de la lecture de l'extrait du casier judiciaire daté du 23.08.2017 et annexé à la demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire introduite le 24.08.2017, que l'intéressé a fait l'objet le 27.10.2015 d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles de 18 mois de prison avec 5 ans de sursis et 10.000 euros d'amende ou peine subsidiaire de 3 mois pour les motifs suivants : auteur- coauteur de faux en écritures, contrefaçon et usage de passeport, port d'armes ou livret ; droits d'auteur - atteinte méchante ou frauduleuse; vente. A cet égard, force est de constater que l'intéressé est récidiviste.

Aussi, force est de constater que l'intéressé n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour et son certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire ne sera dès lors pas renouvelé.

Concernant le droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la CEDH, rappelons que celui-ci n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbibi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non- nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le fait d'avoir une enfant mineure, à savoir [A. C.] née à Bruxelles le [... 2011], n'a pas empêché l'intéressé à commettre des faits d'ordre public et même à récidiver en produisant de fausses fiches de paie comme indiqué supra. Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social et d'exemplarité à sa fille.

A l'appui de son mail du 18.01.2019, l'avocat de l'intéressé indique que la mère de l'enfant précitée (qui s'est vue confier l'hébergement principal de cette dernière) a fait le choix de maintenir sa résidence en Belgique et qu'il convient d'admettre que la vie familiale entre l'intéressé et ledit enfant ne peut se développer ailleurs que sur le sol belge, et qu'une obligation positive de permettre le développement de la vie familiale entre l'intéressé et ledit enfant pèse dès lors sur l'autorité.

Afin de déterminer l'étendue de cette obligation, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont valablement démontrés par l'intéressé. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, il est à noter, d'une part, qu'aucun élément concret n'a été produit pour démontrer que la mère de l'enfant précitée a effectivement fait le choix de maintenir sa résidence en Belgique et, d'autre part, que l'intéressé ne démontre pas non plus l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.»

## **2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ».

Elle fait valoir qu'il « ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé ; Cette présomption correspond in casu à la réalité : le requérant héberge sa fille à raison d'une semaine sur deux ; il va la chercher à l'école et participe aux réunions de parents ; il l'emmène en vacances et les intéressés partagent de nombreux moments de complicité illustrés par des photos, prises dans des contextes différents, à différents âges de [C.] ; Par ailleurs, il n'est pas contestable que la décision entreprise constitue une ingérence dans cette vie familiale, dès lors que la décision rejette la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, et lui ordonne de quitter le territoire alors qu'il y a résidé régulièrement jusqu'alors, depuis 2012 ; L'ingérence constatée est-elle « proportionnée au but légitime poursuivi » et « nécessaire dans une société démocratique » ? La partie adverse ne détermine pas formellement le but légitime poursuivi ; Il est certes fait allusion à la condamnation du requérant intervenue en 2015, mais en vue de justifier le non renouvellement de l'autorisation de séjour, et non à titre d'élément justifiant l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale ; En outre, la partie adverse n'estime à aucun moment que le requérant constitue à l'heure actuelle une menace pour l'ordre public ; il faut dire que les faits pour lesquels le requérant a été condamné ont été commis voici six ans, qu'il ressort du jugement qu'il les a reconnus immédiatement et a exprimé des regrets, raison pour laquelle la peine a été assortie d'un sursis total ; le requérant ne présentait par ailleurs aucun antécédent ; A fortiori, aucun examen de proportionnalité des faits d'ordre public (justifiant par hypothèse l'ingérence) et de la vie familiale d'un père et de sa fille de 8 ans, dont il assure l'hébergement égalitaire, ne ressort de la décision entreprise ; Du reste, pour les raisons exposées supra liées à l'ancienneté des faits, à leur caractère isolé et à leur reconnaissance immédiate par le requérant, mais également à la solidité des liens familiaux du requérant en Belgique, la décision entreprise n'était nullement nécessaire dans une société démocratique. La décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, sur le deuxième moyen, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille, qui doit être présumée, n'est pas contestée par la partie défenderesse.**

3.3. Le Conseil observe qu'étant prise sur la base de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée, qui est à la fois une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, est une décision mettant fin au séjour (voy. à cet égard, C.E., n° 241 521 du 17 mai 2018). Par conséquent, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Ainsi, le Conseil constate qu'en se contentant, à cet égard, de motiver la décision comme suit :

« Le fait d'avoir une enfant mineure, à savoir [A. C.] née à Bruxelles le [...]2011], n'a pas empêché l'intéressé à commettre des faits d'ordre public et même à récidiver en produisant de fausses fiches de paie comme indiqué supra. Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social et d'exemplarité à sa fille. »

la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen de proportionnalité entre le but visé et la gravité de l'ingérence dans la vie familiale du requérant en Belgique mais s'est contentée de rappeler l'infraction ayant donné lieu à la condamnation du 27 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ainsi que la production de fausses fiches de paie à l'appui de la demande de renouvellement de séjour, sans

expliquer en quoi ces faits - non pénalement qualifiés s'agissant des seconds faits - justifiaient l'ingérence dans la vie familiale du requérant et de sa fille. Par ailleurs, ledit jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles n'étant pas versé au dossier administratif, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la nature et les circonstances des faits reprochés au requérant, ni la date de leur commission, éléments qui sont pourtant particulièrement pertinents dans le cadre de l'examen de proportionnalité qui doit être réalisé en vertu du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le surplus de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle :

« A l'appui de son mail du 18.01.2019, l'avocat de l'intéressé indique que la mère de l'enfant précitée (qui s'est vue confier l'hébergement principal de cette dernière) a fait le choix de maintenir sa résidence en Belgique et qu'il convient d'admettre que la vie familiale entre l'intéressé et ledit enfant ne peut se développer ailleurs que sur le sol belge, et qu'une obligation positive de permettre le développement de la vie familiale entre l'intéressé et ledit enfant pèse dès lors sur l'autorité.

Afin de déterminer l'étendue de cette obligation, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont valablement démontrés par l'intéressé. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, il est à noter, d'une part, qu'aucun élément concret n'a été produit pour démontrer que la mère de l'enfant précitée a effectivement fait le choix de maintenir sa résidence en Belgique et, d'autre part, que l'intéressé ne démontre pas non plus l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.»

s'apparente à un examen de l'existence d'une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de permettre le maintien et le développement de la vie familiale sur le territoire, dans le cas d'une première admission, lorsque l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence dans le respect de la vie familiale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, ces considérations sur la possibilité de poursuite de la vie familiale en dehors du territoire, qui peuvent également être pertinentes dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (voy. CEDH, Boultif c. Suisse, 2 août 2001, §§ 53-55), ne permettent pas de comprendre en quoi la gravité des faits commis justifie qu'il soit demandé à l'ex-épouse du requérant et à leur fille de suivre le requérant au Maroc afin que la vie familiale entre le requérant et sa fille puisse s'y poursuivre alors que la difficulté d'une telle réinstallation ressort du dossier administratif, puisque l'enfant est née et a toujours vécu en Belgique tandis que sa mère réside légalement sur le territoire et est divorcée du requérant.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas de remettre en cause ce qui précède.

3.5. Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquatement motivée eu égard à l'article 8, §2, de la CEDH. Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2019, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE